

Décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025

Réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends

Entrée en vigueur :

Le décret entre en vigueur le **1er septembre 2025**. Il est applicable aux instances en cours à cette date.

Orientation générale :

Outre la **recodification commune** des dispositions relatives à la **conciliation et à la médiation** dans le **Livre V du Code de procédure civile (CPC)**, le texte prévoit :

- peu de **changements spécifiques** à la **conciliation conventionnelle** ;
- des nouveautés en **conciliation judiciaire** ;
- des **dispositions communes nouvelles** aux deux modes de conciliation.

I. Simplification : Recodification du Livre V du CPC

1. Unification des procédures

Le **Livre V** est entièrement réécrit afin de **rassembler les dispositions relatives aux MARD** (Modes Amiables de Résolution des Différends), qu'ils soient **conventionnels** ou **judiciaires**.

2. Articles communs à la conciliation et à la médiation

Le nouveau Livre V comprend des **articles communs** aux deux procédures. Certains articles spécifiques à la médiation demeurent, notamment en matière de **rémunération**.

Les **articles abrogés** ont été remplacés par des **dispositions nouvelles**, désormais communes.

II. En conciliation conventionnelle uniquement

1. Principes maintenus

Les **fondements actuels sont conservés**. Les articles ont été **recodifiés** pour regrouper conciliation et médiation dans des **dispositions communes**.

2. Nouveautés

- **Art. 1536 nouveau** : Les parties peuvent recourir à une procédure amiable avant ou **pendant une instance** (c'est à dire à partir de la saisine du juge jusqu'au prononcé de la décision et tant que les voies de recours ordinaires ne sont pas épuisées). Il est désormais expressément **consacré par les textes**, que les parties, d'un commun accord, peuvent recourir à **une conciliation conventionnelle pendant le cours d'une instance judiciaire**.

- **Art. 1536-4 (ancien art. 1540) :**

L'accord peut être constaté par un écrit signé par les parties et le conciliateur.

Il ne s'agit pas d'une nouveauté. Toutefois, la mention de l'article 1540 ancien : « *La rédaction d'un constat est requise lorsque la conciliation a pour effet la renonciation à un droit* » n'apparaît plus dans le nouvel article.

III- En conciliation judiciaire uniquement

Quatre nouveautés principales :

1. **Injonction de rencontrer et amende civile** (Art. 1533-3 nouveau/ ancien Article 129)

- Généralisation de la possibilité pour le juge d'enjoindre les parties **de rencontrer un conciliateur ou un médiateur**, à tout moment afin de les informer sur l'objet et le déroulement de la conciliation. Le juge peut aussi ordonner, dans sa décision, une conciliation après consentement des parties.
- Le décret consacre la pratique des **ordonnances dites « à double détente »** (Art. 1533 du code de procédure civile) : réunion d'information & conciliation si les parties ont donné leur consentement
- **Sanction** en cas de refus injustifié de participer à la réunion d'information : le **conciliateur de justice ou le médiateur informe le juge de l'absence d'une partie** à la réunion. Art. 1533-3 nouveau : la partie qui, sans motif légitime, ne défère pas à l'injonction prévue au premier alinéa de l'article 1533 peut être condamnée par le juge au paiement d'une **amende civile** d'un maximum de 10 000 euros.

2. **Allongement de la durée de la mission judiciaire**

- **Art. 1534-4** (remplace l'article 129-2) :

La durée de la mission initiale passe de **3 à 5 mois**, renouvelable une fois pour **3 mois supplémentaires**, à la demande du conciliateur de justice ou du médiateur.

3. **Accord judiciaire : écrit facultatif**

- **Art. 1535-7 nouveau :**

L'accord peut être constaté par écrit, mais cela reste facultatif, en fonction de la volonté des parties.

4. « **Désignation du conciliateur** » en lieu et place de « **délégation de mission** »

- **Art. 1534** (remplace l'article 129-2) :

Le juge saisi du litige **peut, même en référé**, après avoir recueilli l'accord des **parties**, désigner un conciliateur de justice. La **décision interrompt le délai de péremption** de l'instance jusqu'à l'issue de la conciliation ou de la médiation.

Dispositions inchangées (recodifiées) :

Nouveaux articles Anciennement	Objet
Art. 1535	Art. 129-4 al. 3 Convocation des parties
Art. 1535-2	Art. 129-4 al. 2 Assistance possible des parties
Art. 1535-1	Art. 129-4 al. 1 Déplacement, audition avec accord
Art. 1535-4	Art. 129-4 al. 4 Informations au juge (difficultés, réussite, échec)
Art. 1535-5	Art. 129-4 al. 2 Pouvoir du juge de mettre fin à la conciliation

IV. Nouveautés communes aux procédures judiciaire et conventionnelle

1. Référence au droit commun des contrats

- **Art. 1541 nouveau :**

L'accord (**écrit ou verbal**) est valide dès l'échange des consentements, conformément à l'**article 1109 du Code civil**. Il ne peut être homologué que lorsqu'il est écrit.

2. Homologation simplifiée et uniformisée

- **Art. 1545 nouveau** (remplace les articles 1541 ancien et 131) :

- La demande d'homologation, **formée par requête**, peut émaner **de toutes les parties ou de la plus diligente**,
 - soit devant le juge déjà saisi,
 - soit devant le juge compétent pour connaître du litige.
- Le juge **n'homologue** l'accord que s'il est **licite** et ne contrevient pas à **l'ordre public** (Art. 1544 al. 1).

3. Confidentialité renforcée

- **Art. 1528-3 nouveau :**

- Par principe, **tout ce qui est dit, écrit ou fait** dans le cadre d'un processus amiable est **confidentiel**, sauf accord contraire.
- **Exceptions** : raisons impérieuses d'ordre public ou divulgation du contenu de l'accord nécessaire pour sa mise en œuvre.
- **Les pièces produites** dans le cadre du processus **ne sont pas couvertes par cette confidentialité**. **Les pièces élaborées** dans le processus amiable le sont, sauf accord contraire des parties.

4. Limite à l'objet de l'accord

- **Art. 1528-2 nouveau :**

L'accord des parties **ne peut porter** que sur des droits dont elles ont la **libre disposition** (**ancien Art. 1540 du CPC**). Il ne s'agit pas d'une nouveauté, mais d'une **réaffirmation de la primauté des dispositions d'ordre public** sur les conventions de nature contractuelle.

Les droits disponibles sont les Droits que leur titulaire peut exercer, aliéner ou abandonner librement, sans que l'ordre public ou l'intérêt général n'y fasse obstacle.

Conclusion

Le **regroupement** des dispositions relatives à la conciliation et à la médiation, judiciaires et conventionnelles, au sein du **Livre V du CPC**, constitue une **véritable simplification**.

La **reconduction de nombreuses règles procédurales**, bien que sous de nouvelles références, garantit **une continuité dans la pratique**.

Les **quelques nouveautés** introduites – notamment l'assouplissement du formalisme de l'accord, l'allongement des délais de mission et la sanction du non-respect de l'injonction du juge – traduisent une volonté claire des pouvoirs publics de :

- **renforcer le rôle du conciliateur de justice** ;
- **lui donner davantage d'autonomie** ;
- **valoriser la souplesse procédurale**, d'une part par le choix laissé au conciliateur, en accord avec les parties, d'établir ou non un constat écrit, et d'autre part par l'application du droit commun des contrats, qui consacre la validité de l'accord dès l'échange des consentements.

La souplesse laissée dans l'exercice de la mission de conciliation témoigne de la confiance et de la reconnaissance que les pouvoirs publics accordent aux conciliateurs de justice, ainsi qu'à leur discernement dans la conduite des processus de conciliation.